

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.14

**REVENUS DE REMPLACEMENT
(ORGANISMES D'ASSURANCE)**

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
6	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020.

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

Intitulé	Page
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	5
<u>En-tête</u>	
Année.....	9
<u>Cadre 1</u>	
N°.....	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur.....	9
NN ou NE.....	9
Destinataire.....	10
<u>Cadre 8</u>	
N° National ou NIF ou date et lieu de naissance	10
<u>Cadre 9</u> (Incapacité de travail temporaire)	
Indemnités complémentaires de maladie ou d'accident (code 269).....	11
Autres indemnités, allocations ou rentes (code 270)	11
Arriérés taxables distinctement (code 272).....	12
Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 302).....	12
Précompte professionnel (code 286).....	13
<u>Cadre 10</u>	
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 287)	12
<u>Cadre 11</u> (Incapacité de travail permanente excepté les indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle)	
Indemnités, allocations ou rentes (code 211)	13
Arriérés taxables distinctement (code 212).....	13
Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (code 216).....	13
Limite dans le temps de la taxation	13
Date de paiement ou d'attribution des capitaux.....	14
Montant ayant servi de base au calcul de la rente de conversion.....	14
Précompte professionnel (code 225).....	14

Cadre 12

N° du contrat	14
---------------------	----

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable	15
---	----

Modèle de fiche 281.14

Recto.....	16
Verso.....	17

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

Procédure.....	18
----------------	----

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	18
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés.....	19
Montants repris dans une rubrique inadéquate.....	19
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie	19
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire.....	20

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel.....	20
-------------	----

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS

En tant que débiteur de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODÈLE DE FICHE 281.14

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

UTILISATION DES FICHES 281.14

Les fiches 281.14 sont principalement destinées aux **sociétés mutualistes reconnues** et aux **compagnies d'assurances** qui y mentionnent les revenus suivants :

- 1° les indemnités, allocations ou rentes légales et extra-légales dues pour incapacité **temporaire** résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles ;
- 2° les indemnités extra-légales qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle du bénéficiaire ou qui lui sont allouées en réparation d'une perte temporaire ou permanente de rémunérations, qui résulte d'événements autres que le chômage et le chômage avec complément d'entreprise ;
- 3° les indemnités constituées au moyen de cotisations et primes patronales ou de l'entreprise versées en exécution d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie et qui a pour but de couvrir une perte de revenus ;
- 4° les indemnités **extra-légales** pour incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

L'EMPLOYEUR AGIT EN SA QUALITE D'ASSUREUR OU A TITRE D'INTERMEDIAIRE

Mentionnez également sur la fiche 281.14 les indemnités, allocations ou rentes dues pour **incapacité temporaire**, en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles lorsqu'elles sont supportées et payées par vous en votre qualité d'assureur ou lorsque vous intervenez comme intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire, tant dans le paiement de ces revenus que dans le calcul et le versement du précompte professionnel y afférent.

AUTRES REVENUS DE REMPLACEMENT

Mentionnez les revenus de remplacement, selon leur nature, sur une fiche :

- 281.12 (assurance maladie-invalidité)
 - Indemnités payées en exécution de la législation relative à l'assurance maladie- invalidité par l'employeur en sa qualité d'assureur.
- 281.13 (allocations de chômage)
 - Indemnités extra-légales de chômage payées par l'employeur.
- 281.16 (incapacité permanente de travail)
 - Indemnités, allocations ou rentes légales pour incapacité permanente dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail ou causés par des maladies professionnelles.

- 281.17 (chômage avec complément d'entreprise)
 - Complément d'entreprise attribué dans le cadre du chômage à temps plein avec complément d'entreprise (CCT 17 ou analogue).
 - Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre de la prépension à mi-temps (CCT 55 ou analogue).

- 281.18 (revenus de remplacement)
 - Indemnités complémentaires aux allocations de chômage avec complément d'entreprise et certaines allocations complémentaires aux allocations de chômage obtenues en vertu d'une convention collective de travail ou d'une convention individuelle de travail durant une période d'inactivité ou de reprise de travail auprès d'un autre employeur ou comme indépendant.
 - Autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations.
 - Traitements d'attente et indemnités similaires à 100% du traitement octroyées en cas de maladie grave et de longue durée.

AUCUN PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents justificatifs stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort :

- que le bénéficiaire des revenus est un résident de cet Etat au sens de la convention;
- **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
- **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
- **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.

³ Article 87, AR/CIR 92.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.14

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année du paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il s'agit généralement d'une société mutualiste reconnue ou d'une entreprise d'assurance.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPÉDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire?

C'est la personne qui a perçu les revenus imposables.
Il s'agit **toujours** d'une personne physique.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus :

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique :

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique :

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse: https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.



Travailleurs indépendants

Les sociétés mutualistes et les compagnies d'assurances qui payent ou attribuent des indemnités, allocations ou rentes à des **travailleurs indépendants** soumis à l'INASTI **ne peuvent mentionner ici, que** le numéro national, le NIF ou le lieu et la date de naissance du bénéficiaire des indemnités, allocations ou rentes.

N'utilisez en aucun cas le numéro NE du travailleur indépendant.

⁴ Egalement dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

Cadre 9

INCAPACITE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Indemnités complémentaires de maladie ou d'accident (code 269)

Revenus concernés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) :

- des indemnités extra-légales qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle du bénéficiaire ou qui lui sont allouées en réparation d'une **perte temporaire de revenus professionnels** résultant d'une maladie **autre que professionnelle** ou d'un accident de droit commun ;
- des indemnités constituées au moyen de cotisations et primes patronales ou d'entreprise versées en exécution d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident autre que du travail ou d'une maladie autre que professionnelle et qui a pour but de couvrir une perte de revenus.

Arriérés

Mentionnez les arriérés taxables distinctement d'indemnités complémentaires de maladie qui ont été alloués en réparation d'une incapacité temporaire de travail en regard du code 272.

Autres indemnités, allocations ou rentes (code 270)

Revenus concernés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) :

- des indemnités journalières, allocations ou rentes légales pour incapacité **temporaire** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- des indemnités extra-légales pour **incapacité temporaire** causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle qui se rattachent directement ou indirectement à l'activité professionnelle du bénéficiaire ou qui sont allouées en réparation d'une perte de revenus professionnels (montant cumulé avec celui des indemnités légales correspondantes visées ci-dessus lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'une fiche distincte) ;
- des indemnités constituées au moyen de cotisations et primes patronales ou d'entreprise versées en exécution d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui a pour but de couvrir une perte de revenus.

Arriérés

Mentionnez les arriérés taxables distinctement d'indemnités complémentaires de maladie qui ont été alloués en réparation d'une incapacité temporaire de travail en regard du code 272.

Arriérés taxables distinctement (code 272)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités, allocations ou rentes qui ont été allouées en réparation d'une incapacité temporaire de travail et afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019, au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées mais qui, par le fait de l'**Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (code 302)

Employeurs concernés

Sont concernés les employeurs du secteur public⁵, dont les entreprises publiques autonomes, ainsi qu'un certain nombre d'autorités qui ne sont pas reprises dans l'arrêté royal (entre autres les autorités communales).

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des **indemnités du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par l'**Autorité publique** au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.



Remarque

Vous ne pouvez pas mentionner ici les indemnités du mois de décembre qui auraient dû, pour la première fois, être **payées ou attribuées au cours du mois de décembre 2018** par l'Autorité publique, suite à une décision de cette Autorité publique de payer ou attribuer les indemnités du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, mais qui, par le fait de cette Autorité publique ou d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2019.

Mentionnez ces indemnités **au cadre 9, c)** en regard du code 272.

Précompte professionnel (code 286)

Mentionnez ici le total du précompte professionnel en rapport avec les revenus attribués en raison d'une **incapacité temporaire de travail** et déclarés au cadre 9, que celui-ci ait ou non effectivement été retenu ou supporté par le débiteur du précompte professionnel.

Cadre 10

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux indemnités allouées aux agents des services publics en cas d'accident de travail.

⁵ Arrêté royal n° 279 du 30.03.1984 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public (MB 06.04.1984).

Cadre 11

IINCAPACITE DE TRAVAIL PERMANENTE EXCEPTE LES INDEMNITES LEGALES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Indemnités, allocations ou rentes (code 211)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des pensions, allocations ou rentes **extra-légales** qui sont attribuées en raison d'une **incapacité permanente de travail**, et qui, soit:

- réparent totalement ou partiellement une perte permanente de revenus professionnels ;
- ont un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle ;
- sont constituées au moyen de cotisations et primes patronales ou d'entreprise versées en exécution d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident ou d'un accident du travail ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie et qui a pour but de couvrir une perte de revenus.

Arriérés

Mentionnez les arriérés taxables distinctement d'indemnités, allocations ou rentes qui sont attribués en réparation d'une incapacité de travail permanente, en regard du code 212.

Arriérés taxables distinctement (code 212)

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des indemnités, allocations ou rentes **extra-légales** qui sont attribuées en raison d'une **incapacité permanente de travail** et qui sont afférentes à une ou plusieurs années antérieures à 2019 au cours desquelles elles auraient dû **normalement** être payées ou attribuées mais qui, par le fait de l'**Autorité publique** ou de l'existence d'un **litige** entre le débiteur et le bénéficiaire, ont été seulement payées ou attribuées en 2019.

Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (code 216)

Rente de conversion

Mentionnez ici le montant de la rente fictive qui résulte de la conversion des capitaux figurant au cadre 11, c), 2^{ème} tiret, suivant les coefficients légaux⁷.

Limite dans le temps de la taxation

La rente fictive de conversion est cumulée avec les autres revenus professionnels du contribuable pendant :

- 10 périodes imposables consécutives lorsque le coefficient de 5 % est applicable, c'est-à-dire lorsque, au moment du paiement ou de l'attribution des capitaux ou des valeurs de rachat, le contribuable était âgé de 65 ans ou plus ;
- 13 périodes imposables consécutives, lorsqu'un coefficient inférieur à 5 % est applicable, c'est-à-dire dans tous les autres cas.

⁷ Article 73, AR/CIR 92.

Date de paiement ou d'attribution des capitaux

Mentionnez ici la date de paiement ou d'attribution des capitaux qui sont imposables en tant que rente de conversion.

Montant ayant servi de base au calcul de la rente de conversion

Mentionnez ici le montant du capital qui est payé en remplacement d'allocations ou rentes extra-légales attribuées en raison d'une **incapacité permanente de travail**.

Précompte professionnel (code 225)

Mentionnez ici le montant du précompte professionnel afférent aux indemnités, allocations ou rentes extra-légales, mentionnées au cadre 11 et qui sont attribuées en raison d'une **incapacité permanente de travail**.

Cadre 12

N° DU CONTRAT

Mentionnez ici le numéro du contrat établi par la société mutualiste reconnue ou la compagnie d'assurance.

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Montant brut imposable

Il s'agit du montant brut des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

.....

FICHE N° 281.14 REVENUS DE REMPLACEMENT (Organismes d'assurances) - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus** :
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
--	---

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
	8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :

9. **INCAPACITE DE TRAVAIL TEMPORAIRE**

a) Indemnités complémentaires de maladie ou d'accident (1) :	269
b) Autres indemnités, allocations ou rentes (1) :	270
c) Arriérés taxables distinctement (1) :	272
d) Indemnités du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	302
Précompte professionnel :	286

10. **Cotisation spéciale pour la sécurité sociale** : **287**

11. **INCAPACITE DE TRAVAIL PERMANENTE excepté les indemnités légales pour accident du travail ou maladie professionnelle (3)**

a) Indemnités, allocations ou rentes (1) :	211
b) Arriérés taxables distinctement (1) :	212
c) Rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes (4) :	216
- Date de paiement ou d'attribution des capitaux :		
- Montant (1) ayant servi de base au calcul de la rente de conversion :		
Précompte professionnel :	225

12. **N° du contrat** :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des indemnités, allocations, rentes ou capitaux, diminué des cotisations sociales déductibles.
- (2) Sont visées ici exclusivement les indemnités légales ou extra-légales d'incapacité de travail temporaire du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2019 au lieu du mois de janvier 2020, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les indemnités légales ou extra-légales d'incapacité de travail temporaire du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.
- (3) Mentionnez notamment ici toutes les rentes et allocations assimilées à des pensions qui réparent totalement ou partiellement une perte permanente de revenus, de même que celles qui se rapportent directement ou indirectement à une activité professionnelle, **à l'exception toutefois des indemnités légales pour incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle.**
- (4) Si vous avez perçu un capital dont le montant figure au cadre 11, c), 2ème tiret, de la présente fiche, vous devez conserver cette fiche afin de pouvoir déclarer le montant de la rente de conversion figurant au cadre 11, c), en regard du code 216, pendant 10 ou 13 périodes imposables consécutives selon que les capitaux ont été payés ou attribués respectivement à partir de l'âge de 65 ans ou avant cet âge.

PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables. Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire), vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions entre les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
